

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Résolutions de l'Assemblée générale concernant la Conférence

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA CONFÉRENCE

36/113. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session¹, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer la succession d'Etats et de gouvernements parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa quatorzième session, en 1962, comme suite à la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, d'inscrire la question sur la liste de ses travaux prioritaires et qu'elle a fait sien, à sa quinzième session, en 1963, l'objectif de préparer un projet d'articles sur la question,

Rappelant que, dans ses résolutions 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968 et 2501 (XXIX) du 12 novembre 1969, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif sur la succession d'Etats et de gouvernements en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale,

Rappelant en outre que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Notant également que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités² a été adoptée le 23 août 1978,

Notant en outre que, suivant l'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions 2634 (XXV) du 12 no-

vembre 1970, 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3495 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977, la Commission du droit international, comme suite aux résolutions 33/139, 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1978, 17 décembre 1979 et 15 décembre 1980, a achevé, lors de sa trente-troisième session, son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats³,

Rappelant que, comme il est indiqué au paragraphe 86 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et de conclure une convention à ce sujet.

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat au début de 1983 en un lieu qui sera déterminé par l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1).

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), chap. II, sect. D.

4. *Invite* les Etats membres à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1982 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, élaboré par la Commission du droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question à la trente-septième session de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat ».

92^e séance plénière
10 décembre 1981

37/11. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 36/113 du 10 décembre 1981, elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1983 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session⁴ et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés,

Rappelant en outre que, dans le paragraphe 1 de la même résolution, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre,

Estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session représente une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, qui contient les commentaires et observations présentés par un certain nombre d'Etats Membres conformément à la résolution 36/113 de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que, une fois menés à bien, la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre

les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte.

Notant avec reconnaissance que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, mentionnée dans la résolution 36/113 de l'Assemblée générale, se tiendra à Vienne du 1^{er} mars au 8 avril 1983;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981;

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées à être représentés par des observateurs à la Conférence;

3. *Soumet* à la Conférence pour examen, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, ses commissions et sous-commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que, s'il est disponible, l'ancien Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

68^e séance plénière
15 novembre 1982

⁴ *Ibid.*

⁵ A/37/454 et Corr. I et Add. I.